Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2006

Soixantième session
Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/455)*]

60/48. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1er décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001 et 58/29 du 8 décembre 2003 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979[1],

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003[2], où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officieuses sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

---

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[2] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien[3],

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[3] ;

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien ;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officieuses avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-deuxième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

61e séance plénière
8 décembre 2005

[3] Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément no 29 (A/60/29).